


Règlement communal sur la gestion des eaux de surface (RGES)

Commentaires des dispositions – Version du 25.09.2020

En-têtes des articles	Projet de règlement	Commentaires
-----------------------	---------------------	--------------

 = Eléments qui varient selon les communes. Chaque commune devra choisir quelle « variante » adopter.

Abréviations utilisées dans les commentaires :

- Com-LGEaux : Commentaires des dispositions de la LGEaux (31.03.2015)
- Haute-Sorne : Règlement des digues de la commune mixte de Haute-Sorne du 18 mars 2015
- LEaux : loi fédérale sur la protection des eaux.
- OEaux : Ordonnance fédérale sur la protection des eaux.
- RAEP : Règlement-type communal relatif à l’approvisionnement en eau potable.
- RCC : Règlement communal sur les constructions de la commune de Bourrignon (règlement choisi parce qu’il est assez représentatif des règlements sur les constructions).
- RETE : Règlement-type communal relatif à l’évacuation et au traitement des eaux.

	<p>L'Assemblée communale / Conseil général / Conseil de Ville de NOM</p> <p>vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux/RS 814.20),</p>	
--	--	--

	<p>vu l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux/RS 814.201),</p> <p>vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE/RS 721.11),</p> <p>vu l'ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE/RS 721.100.1),</p> <p>vu l'ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD/RS 910.13),</p> <p>vu l'ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim/RS 814.81),</p> <p>vu la loi du 9 novembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11),</p> <p>vu le décret du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.111),</p> <p>vu la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT/RSJU 701.1),</p> <p>vu la loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux/RSJU 814.20),</p> <p>vu la loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (LPNP/RSJU 451),</p> <p>vu la loi du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR/RSJU 921.11),</p> <p>vu l'ordonnance du 29 novembre 2016 sur la gestion des eaux (OGEaux/RSJU 814.21),</p>	
--	---	--

	édicte, sous réserve d'approbation par le Délégué aux affaires communales, le présent règlement .	
	Table des matières I. Généralités.....1 II. Entretien des eaux de surface.....2 III. Aménagement des eaux de surface..... 3 IV. Financement..... 3 V. Dispositions pénales et finales.....3	
	Terminologie : Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	
	Liste des abréviations : ENV Office de l'environnement OFEV Office fédéral de l'environnement	
	<u>CHAPITRE PREMIER : GÉNÉRALITÉS</u>	
But	Article premier Le Règlement sur la gestion des eaux de surface de la commune mixte / municipale de NOM fixe le régime applicable à la gestion des eaux de surface au niveau communal et son financement.	
Définition	Art. 2 ¹ Par eaux de surface, le règlement entend les cours d'eau et plans d'eau, permanents ou	

	temporaires, à l'exception des ruissellements d'eau.	
	² Par gestion des eaux de surface, le règlement entend la démarche visant à définir et à réaliser les actions sur ces eaux dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. La gestion des eaux de surface comprend l'entretien et l'aménagement de ces eaux.	
	³ Par entretien des eaux de surface, le règlement entend toute action entreprise conformément au but de la LGEaux afin : <ul style="list-style-type: none"> - d'assurer le maintien de la richesse structurelle de l'écosystème aquatique ; - de garantir la durabilité des ouvrages de protection ; - de maintenir le profil d'écoulement nécessaire en cas de crues. 	
	⁴ Par aménagement des eaux de surface, le règlement entend les mesures constructives entreprises pour atteindre les buts de revitalisation et de protection contre les crues.	
	⁵ Par protection contre les crues, le règlement entend l'ensemble des mesures ayant pour but de protéger les personnes et les biens matériels importants contre l'action dommageable des eaux, en particulier celle causée par les inondations et par l'érosion.	
	⁶ Par revitalisation, le règlement entend le rétablissement, par des travaux de construction,	

	des fonctions naturelles d'eaux de surface endiguées, corrigées, couvertes ou mises sous terre.	
Champ d'application	Art. 3 ¹ Le présent règlement s'étend à toutes les eaux de surface du territoire communal.	L'entretien des eaux superficielles est ensuite détaillé dans un plan d'entretien (articles 8 à 12).
	² La protection des eaux de surface d'un point de vue de l'aménagement du territoire est réglée par le Règlement communal sur les constructions.	
Compétences	Art. 4 ¹ L'application du présent règlement incombe au Conseil communal de NOM.	Les articles 4 et 5 concernent l'organisation de la gestion des eaux sur le territoire communal. Ils donnent le choix aux communes, soit de confier la totalité des tâches découlant du RGEES au Conseil communal, soit de répartir ces tâches entre le Conseil communal et une Commission des eaux de surface (la Commission ayant lors un caractère consultatif). Si une commune fait le choix de la première variante, elle supprimera : <ul style="list-style-type: none"> • l'article 5, • la partie de l'en-tête de l'article 4 « a) Conseil communal ». Si elle choisit la seconde variante, les articles 4 et 5 pourront être adoptés tels quels.
a) Conseil communal	² Le Conseil communal est compétent pour toutes les décisions à caractère stratégique. Il est responsable de l'information du public dans le domaine de la gestion des eaux de surface.	
	³ Le Conseil communal est également compétent pour toutes les décisions à caractère opérationnel, y compris l'utilisation du budget annuel.	
b) Commission des eaux de surface	Art. 5 ¹ Il est institué une Commission des eaux de surface (ci-après : la Commission) dont la composition, les tâches et les compétences sont définies par le Conseil communal.	
Maîtrise d'ouvrage	Art. 6 ¹ Le Conseil communal exerce la maîtrise d'ouvrage des mesures liées à la gestion des eaux de surface.	
	² Lorsque des intérêts publics ou particuliers l'exigent, la commune peut transférer la maîtrise d'ouvrage de la gestion des eaux par convention	Les cas de figure en lien avec cet alinéa peuvent par exemple être les suivants :

	aux tiers bénéficiaires ou à une instance cantonale ou fédérale. La répartition des rôles est fixée par convention entre les parties ou dans le cadre du plan d'entretien.	<ul style="list-style-type: none"> la présence d'un torrent forestier au-dessus de voies de communication (maîtrise d'ouvrage au propriétaire de la voie de communication). appartenance d'un plan d'eau ou d'une partie d'un cours d'eau à un inventaire d'objets d'importance nationale ou régionale (maîtrise d'ouvrage à l'Etat) <p>Par « <i>tiers bénéficiaires</i> », on entend par exemple le Service cantonal des infrastructures (SIN), les Chemins de fer fédéraux (CFF), l'Office cantonal de l'environnement (ENV) ou l'Office fédéral des routes (OFROU).</p>
Inspection des eaux de surface	Art. 7 ¹ Le Conseil communal / la Commission procède à l'inspection des eaux de surface communales au moins une fois par an ainsi qu'après chaque phénomène météorologique important.	<p>L'« <i>inspection</i> » annuelle a pour objectif de déceler et de localiser d'éventuels dysfonctionnements.</p> <p>Par « <i>phénomène météorologique important</i> », on entend les crues et les laves torrentielles, ainsi que l'érosion que ces dernières peuvent engendrer.</p>
	² Les enseignements tirés de chaque phénomène météorologique important et de l'inspection qui en résulte sont documentés de manière appropriée et transmis à l'ENV.	
	<u>CHAPITRE II : ENTRETIEN DES EAUX DE SURFACE</u>	
Préambule	Art. 8 L'entretien s'opère dans le respect des objectifs écologiques fixés par la LGEaux et selon le plan d'entretien des eaux établi conformément à l'article 30 LGEaux.	Les considérations relatives au fonctionnement écologique des cours d'eau sont centrales. Les attentes des voisins (élagage, abattage) sont donc prises en considération de manière restrictive.

<p>Plan d'entretien des eaux de surface</p> <p>a) Principes</p>	<p>Art. 9 ¹ Les mesures d'entretien sont définies dans le plan d'entretien des eaux de surface pour une durée de 15 ans.</p>	
	<p>² Les principes suivants sont à prendre en compte lors de l'établissement et de la mise en œuvre du plan d'entretien :</p> <p>a) Toute action entreprise le long des eaux de surface ne doit pas avoir pour conséquence une augmentation des risques pour les biens et les personnes. Dans la mesure du possible, ces actions contribuent à la réduction du risque.</p>	
	<p>b) Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection des biens importants ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. L'admissibilité des mesures est déterminée selon les directives de l'OFEV, intitulées « Périmètre réservé aux eaux et agriculture ».</p>	
	<p>c) Si la rive est inscrite en surface agricole utile ou en surface d'estivage, ou qu'elle se situe à l'intérieur du périmètre d'une concession, l'entretien de celle-ci incombe à l'exploitant agricole ou au concessionnaire (sauf point d ci-après).</p>	

	d) L'entretien des arbres de haut-jet aux abords des eaux de surface, ainsi que la lutte contre les espèces néophytes envahissantes, sont de la responsabilité de l'autorité communale.	La commune veillera à préserver ces arbres et à les gérer selon le plan d'entretien. Seules les interventions nécessaires à la sécurité (personnes et biens importants) et aux fonctions écologiques sont autorisées. La commune luttera contre les espèces exotiques invasives selon les indications du plan d'entretien et, étant de son ressort, aura l'avantage d'avoir une vision sur l'ensemble du territoire communal.
	e) Le gabarit hydraulique des cours d'eau doit être maintenu libre et fonctionnel.	
b) Contenu	Art. 10 ¹ Le plan d'entretien définit notamment les cours d'eau présentant un potentiel de dégâts en aval, les objectifs écologiques, les mesures d'entretien à mener, les tiers bénéficiaires concernés et la répartition des coûts d'entretien en fonction des priorités.	
	² Il peut prévoir une planification séparée par un tiers bénéficiaire pour certains cas particuliers.	
c) Procédure	Art. 11 ¹ La Commune consulte les tiers bénéficiaires concernés avant de soumettre le plan d'entretien à l'ENV pour approbation, lequel le valide en général par la délivrance d'une décision comportant une autorisation de police des eaux d'une durée de 5 ans.	Le plan d'entretien communal prévoit les mesures d'entretien à effectuer pour une durée de 15 ans (voir art. 9, al. 1). Cependant, l'autorisation de police des eaux délivrée par l'ENV ne porte que sur une durée de 5 ans. Cette différence entre les articles 9 et 11 s'explique par le fait qu'il convient, pour développer une stratégie communale de gestion des eaux efficace, de prévoir les mesures à effectuer à moyen terme (15 ans) tout en ayant à l'esprit que la mise en œuvre de ces mesures ne peut être fixée de façon pertinente qu'à relativement court terme (5 ans).
	² Le plan d'entretien est mis à jour après chaque aménagement réalisé.	Lorsqu'un projet d'aménagement est réalisé, la fiche du tronçon en question doit être actualisée.

	Art. 12 ¹ Tant que la Commune n'a pas adopté de plan d'entretien des eaux de surface, toute intervention dans ces dernières est soumise à une autorisation délivrée par l'ENV. Cette autorisation requiert une demande préalable écrite et dûment motivée dans un avis d'intervention.	
	² Cette procédure est également applicable aux interventions qui ne seraient pas prévues dans le plan d'entretien.	
	<u>CHAPITRE III : AMÉNAGEMENT DES EAUX DE SURFACE</u>	
	Art. 13 L'aménagement des eaux de surfaces est réalisé conformément aux directives établies par le Département de l'environnement intitulées « Projets d'aménagement des cours d'eau – Exigences, procédures et subventionnement ».	
	<u>CHAPITRE IV : FINANCEMENT</u>	
Taxe communale pour la gestion des eaux de surface a) Principes	Art. 14 ¹ La commune finance les interventions nécessaires à la gestion des eaux de surface par le biais d'un financement spécial et du budget communal.	
	² La taxe communale sur la gestion des eaux de surface doit couvrir au minimum les frais liés à leur entretien.	

<p>Taxe communale pour la gestion des eaux de surface</p> <p>a) notion</p>	<p>Art. 15 Le financement spécial est alimenté par la taxe pour la gestion des eaux de surface.</p>	
<p>b) assujettissement à la taxe et calcul</p>	<p>Art. 16 ¹ Les propriétaires fonciers sont soumis à la taxe proportionnellement à la valeur officielle de leurs immeubles.</p>	
	<p>² Sont exemptés de la taxe :</p> <p>a) les propriétaires d'installations liées à un prélèvement des eaux de surface dont la concession stipule une obligation d'entretien du périmètre ;</p> <p>b) les immeubles sans valeur officielle (routes, chemins de fer, terrain militaires, etc.).</p>	<p>La lettre a) vise à éviter que les concessionnaires ne soient taxés doublement, sur la base à la fois d'un arrêté de concession et du RGES. Ainsi, les concessionnaires dont l'arrêté de concession stipule une obligation d'entretien seront exemptés de la taxe.</p> <p>La lettre b) vise le même objectif de la lettre a.</p>
	<p>³ Les propriétaires d'immeubles sans valeur officielle ou les concessionnaires peuvent être amenés à participer aux frais liés à des mesures en fonction du bénéfice qu'ils en retirent. Les modalités de la participation peuvent être fixées par convention entre la commune et le propriétaire.</p>	
<p>c) modalités de la taxe</p>	<p>Art. 17 ¹ Le Conseil général / assemblée communale fixe le taux de la taxe lors de l'adoption du budget annuel.</p>	<p>Selon l'Ordonnance sur la gestion des eaux (art. 23, al. 2 OGEaux), le taux de la taxe communale doit être soumis à l'Office de l'environnement pour validation avant qu'il ne soit fixé dans le règlement communal sur la gestion des eaux de surface par le Conseil général / assemblée communale.</p>
	<p>² Le Conseil général / assemblée communale fixe le taux de manière à ce que la taxe couvre au minimum les interventions mentionnées dans le plan d'entretien.</p>	

	CHAPITRE V : DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES	
Infractions	Art. 18 ¹ Les infractions au présent règlement sont punies d'une amende de Fr. 1'000.- (autorité communale) / Fr. 5'000.- (corps électoral) au plus.	Cette disposition doit se conformer à l'art. 6 de la loi sur les communes (RSJU 190.11). En substance, le montant maximum de l'amende est de 5000 francs pour l'infraction aux règlements soumis au corps électoral et de 1000 francs s'il s'agit de règlements établis par une autorité communale ou de dispositions d'exécution
	² L'application d'autres dispositions pénales fédérales et cantonales demeure réservée.	
Voies de droit	Art. 19 Les décisions rendues en vertu du présent règlement sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative. Le délai d'opposition figurera dans la décision.	
Dispositions transitoires		
Entrée en vigueur	Art. 20 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales à la date fixée par le Conseil communal. Il abroge toutes dispositions de règlements contraires, en particulier le règlement des digues de du JJ MMMMMMM AAAA.	